

REGLEMENT CONCESSION COLUMBARIUM (du nouveau cimetière)

Article 1 : Le columbarium édifié dans l'enceinte du nouveau cimetière est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Le columbarium comporte 12 cases pouvant recevoir de une à trois urnes chacune. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Des facilités de paiement peuvent être accordées (en 3 mensualités maximum).

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 4 : l'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par la Commune au tarif en vigueur. Seront gravés sur la plaque : les noms, prénoms ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.

Après avoir demandé l'autorisation en Mairie, une photo en médaillon pourra éventuellement être rajoutée sur la plaque d'identification et un soliflore fixé sur les rebords du Columbarium.

Article 5 : Des fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et date anniversaire. Ces dépôts ne devront pas entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

Aucun fleurissement ou dépôt d'objet sur le monument ne sera accepté, évitant ainsi la détérioration de celui-ci.

Seule l'eau peut être utilisée pour un nettoyage par la Famille, l'entretien général incombant à la commune.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués sans une autorisation des services municipaux et en présence d'une personne représentant la famille et d'un responsable du cimetière.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le plus proche des ayants droit du défunt.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 7 : Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite de retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 8 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et la plaque d'identification seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille.

Article 9 : L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en Mairie.

Article 10 : Le Maire, les Adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en double exemplaire.

A BENING.LES.ST.AVOLD le

Le concessionnaire

Le Maire,

(Faire précéder la signature de la mention
«lu et approuvé»)